



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 13822

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis 1986 un effort important a été réalisé pour développer l'actionnariat populaire. Or, si rien n'est fait à compter du 1er juillet 1989, les frais de courtage prélevés par les banques et les agents de change vont réduire à néant l'évolution constatée. En effet, ces frais pour l'exécution des ordres d'achat ou de vente vont passer d'un montant de base de 10 francs à des sommes allant de 100 francs à 500 francs. Les petits actionnaires ne pourront donc plus gérer eux-mêmes leur portefeuille et il en résultera la création d'une bourse à deux vitesses : 1° une vitesse de croisière réservée aux investisseurs institutionnels et aux particuliers fortunés, lesquels pourront bénéficier de frais proportionnellement de courtage normaux et acceptables ; 2° une vitesse de seconde classe pour les petits épargnants qui devront accepter soit des frais de courtage supérieurs à leur dividende annuel, soit de se retourner vers l'épargne collective sous forme de Sicav ou de fonds commun de placement. Il convient donc que des mesures appropriées soient prises pour remédier à cette grave injustice. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les services rendus aux épargnants lors de l'exécution des ordres de bourse sont rémunérés par une commission, versée au guichet bancaire, et par un courtage acquis à la société de bourse, destinés à couvrir le coût des transactions sur titres. Le décret du 17 mars 1988 pris pour l'application de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a prévu que les courtages des sociétés de bourse, traditionnellement réglementés, seraient libres à compter du 1er juillet 1989. Le bien-fondé de cette mesure n'est pas remis en cause. Chacun peut comprendre que les sociétés de bourse, soumises à une compétition internationale, sont tenues de tarifier leurs services à leur coût réel. Naturellement, cette liberté donnée aux intermédiaires financiers implique aussi une meilleure concurrence. Les prix doivent varier d'un établissement à l'autre, afin que les donneurs d'ordres aient une réelle liberté de choix. Il a été demandé à l'ensemble des parties concernées - aux sociétés de bourse, mais aussi aux banques et aux sociétés cotées - de prendre des initiatives pour offrir aux petits actionnaires des solutions permettant de réduire le coût de l'exécution des ordres et de la gestion des titres. De ce fait, les sociétés de bourse ont précisé l'analyse de leurs coûts, qui varient considérablement d'une société à l'autre, ce qui illustre l'ampleur des progrès qui peuvent être accomplis, sous la pression de la concurrence. Le président du Conseil des bourses de valeurs a demandé aux sociétés de bourse de se limiter à des ajustements modérés. La même démarche a été effectuée par l'Association française des banques, et la Fédération française des sociétés d'assurance vis-à-vis de leurs adhérents respectifs. Le règlement du Conseil des bourses de valeurs sur la contrepartie autorise désormais les sociétés de bourse et les banques à regrouper des petits ordres reçus de leur clientèle au cours d'une même journée en un seul ordre d'achat et un seul ordre de vente. Cette innovation devrait entraîner une réduction substantielle des frais de courtage. D'autres décisions, techniques ou commerciales, d'ores et déjà appliquées par certaines banques, permettent également de réduire le coût de gestion des petits portefeuilles, qu'il s'agisse de l'adoption de systèmes informatiques plus performants ou de méthodes tarifaires distinguant des services demandés par les actionnaires. Les sociétés

cotees ont aussi un role a jouer. Utilisatrices des services de la bourse, elles doivent contribuer aux couts du marche a l'instar de ce qui existe sur les marches etrangers. Il n'est pas sain que les couts de transaction demeurent integralement supportes par les intermediaires financiers ou par les epargnants, au risque de dissuader les plus modestes d'entre eux. Un groupe de travail professionnel elabore actuellement les principes qui devront guider la tarification aux emetteurs des services qui leur sont rendus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13822

**Rubrique :** Marches financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2501